

# Des aides pour les travailleurs indépendants

## 1. Prime aux travailleurs indépendants

Certains indépendants handicapés peuvent bénéficier d'une aide. Elle s'élève à 33% du revenu minimum moyen mensuel garanti, soit environ 1350 € par trimestre. Elle est accordée pour une durée d'un an et n'est pas renouvelable.

### Le travailleur indépendant

- ⊙ Il est reconnu par l'AVIQ.
- ⊙ Il exerce son activité professionnelle en Région wallonne de langue française.
- ⊙ Il s'installe comme indépendant, reprend son activité après une interruption de six mois (pour maladie ou accident), ou tente de maintenir son activité mise en péril par son état de santé.
- ⊙ Il respecte les conditions légales régissant son activité (par exemple : accès à la profession, inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'ordre professionnel...)

Si la personne handicapée entreprend une activité complémentaire sous statut d'indépendant, tout en exerçant une activité salariée, l'intervention est fixée proportionnellement au rapport entre son régime de travail en tant que salarié et le régime horaire légal à temps plein.



### En pratique :

1. Le travailleur introduit une demande auprès du Bureau régional compétent du fait de son domicile. Le formulaire de demande est disponible sur [www.aviq.be](http://www.aviq.be) ou auprès des bureaux régionaux.
2. Il fournit à l'AVIQ des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité (prêt accordé par une banque, aide d'un service public – prêt lancement...).

## 2. Aménagement du poste de travail

L'intervention accordée pour l'aménagement du poste de travail couvre les frais supplémentaires, liés au handicap, qui sont indispensables à la poursuite de l'activité.

L'aménagement ne doit pas être courant dans la branche d'activité envisagée et l'intervention ne peut concerner un aménagement de poste réalisé avant la date de la demande.

Si la demande vise l'aménagement de locaux situés là où le travailleur handicapé a son logement, l'intervention peut être envisagée selon d'autres modalités.



## EXEMPLES :

Problème rencontré	Aménagement
un agent immobilier, handicapé physique, ne peut conduire un véhicule habituel	adaptation du véhicule (par exemple, adaptation des gaz et freins au volant)
un courtier en assurances, handicapé visuel, ne peut lire les caractères sur son P.C.	acquisition d'un logiciel d'agrandissement des caractères
un boulanger, handicapé auditif, ne perçoit pas les signaux sonores d'un four à pain	installation d'alarmes lumineuses

### En pratique :

1. Le travailleur introduit une demande auprès du Bureau régional compétent du fait de son domicile. Le formulaire de demande est disponible sur [www.aviq.be](http://www.aviq.be) ou auprès des bureaux régionaux.
2. Il fournit à l'AVIQ des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité (prêt accordé par une banque, aide d'un service public – prêt lancement...).
3. La demande doit comporter une description de l'aménagement et une estimation du coût de l'aménagement.
4. L'Agence statue sur l'octroi de l'intervention et en fixe le montant. Cette intervention est cumulable avec les aides prévues par d'autres pouvoirs publics.

### **3. Frais de déplacement domicile / siège de l'activité**

*Parfois, le travailleur indépendant handicapé doit assumer des frais supplémentaires pour ses déplacements, en raison de son handicap. L'AVIQ intervient, sur base d'un rapport médical circonstancié et sur présentation des justificatifs, pour un aller et retour par jour. Le trajet pris en compte va du domicile au siège de l'activité.*

### En pratique :

1. Le travailleur indépendant introduit une demande auprès du Bureau régional compétent en raison de son domicile. Le formulaire de demande est disponible sur [www.aviq.be](http://www.aviq.be) ou auprès des bureaux régionaux.
2. L'Agence statue sur base d'un rapport médical circonstancié. La décision précise le type d'intervention que l'Agence accorde.
  - pour les déplacements en voiture, l'intervention est calculée en prenant en compte la distance parcourue. Elle se monte à 0,15 € / km.
  - Lorsque le travailleur ne peut disposer d'un véhicule, ni être conduit par un tiers, l'AVIQ peut intervenir dans les frais d'utilisation d'un taxi. L'intervention correspond à la moitié du montant réclamé pour la course.
3. Le paiement de l'intervention est effectué mensuellement, sur production des justificatifs requis.

*Autant que possible, utilisez les formulaires disponibles sur le site Internet : vous êtes sûrs d'avoir ainsi la dernière version en date, ce qui simplifiera l'examen de votre demande !*